ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

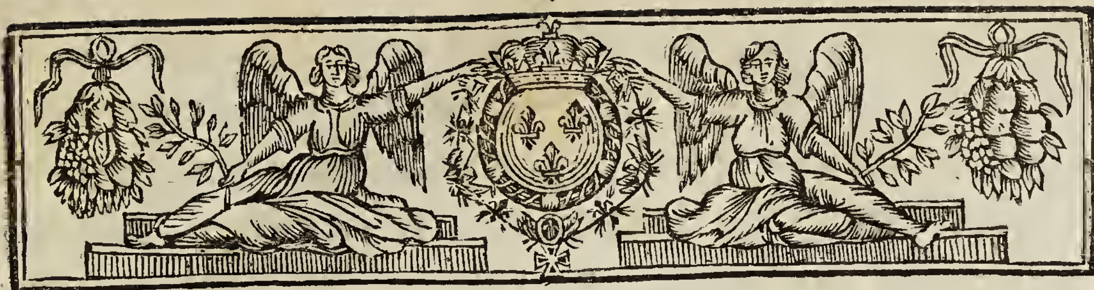
QUI ordonne que l'Ecrit intitulé : *Lettre de M. l'Evesque de Soissons à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, au sujet de l'Arrest rendu au Parlement le 7. Juin, contre quelques Ecrits de cet Evesque,* daté à la fin en ces termes, *à Soissons ce 24. Juin 1719.* signé en ces termes : *J. Joseph Evesque de Soissons*, sera laceré & bruslé par l'Executeur de la Haute Justice, & qui ordonne que ledit Evesque sera tenu d'avoüer ou desavoüer ledit Ecrit, l'impression & la publication qui en a esté faite.

Du 9. Aoust 1719.



A PARIS,
Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & Louis Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M. D C C X I X.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ordonne que l'Ecrit intitulé : *Lettre de M. l'Evesque de Soissons à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, au sujet de l'Arrest rendu au Parlement le 7. Juin, contre quelques Ecrits de cet Evesque*, daté à la fin en ces termes : *à Soissons ce 24. Juin 1719.* signé en ces termes : *J. Joseph Evesque de Soissons*, sera laceré & bruslé par l'Executeur de la Haute Justice; & qui ordonne que ledit Evesque sera tenu d'avoüer ou desavoüer ledit Ecrit, l'impression & la publication qui en a esté faite.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maistre Guillaume de Lamoignon Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Les Arrests que la Cour a rendu depuis quelque temps pour arrester les démarches séditieu-

ſes de ceux qui cherchent à ſemer le trouble & la diviſion dans l'Egliſe, n'ont pas encore eu tout le ſuccez qu'elle pouvoit en attendre; les Ordonnances du Prince qui ſuſpendent les conteſtations preſentes, ne ſont point entierement executées; il ſe répand encore dans le public des Ecrits contraires aux maximes les plus certaines du Royaume, injurieux à la conduite & à l'autorité de la Cour, & à celle du Souverain.

Tel eſt un Imprimé, dont il eſt tombé depuis peu de jours quelques exemplaires entre nos mains, que nous apportons à la Cour, intitulé: *Lettre de M. l'Eveſque de Soiſſons à S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, au ſujet de l'Arreſt rendu au Parlement le 7. Juin, contre quelques Ecrits de cet Eveſque.*

A la ſeule vûë de ce titre on ne peut s'empêcher d'eſtre ſurpris de voir imprimer & répandre dans le public une Lettre particuliere écrite à Monſieur le Duc d'Orleans par un Eveſque du Royaume ſur une affaire qui le concerne; mais on connoiſt bientoſt en liſant cette prétenduë Lettre, les motifs de ceux qui l'ont publié, & il n'eſt pas permis de douter que leur intention n'ait eſté de troubler cette tranquillité ſi précieuſe & ſi neceſſaire à l'Egliſe, que la Declaration du 7. Octobre 1717. & celle du 5. Juin dernier, ont eu tant à cœur de maintenir.

Il eſt vray que l'Auteur de cet Ecrit commence d'abord par declarer qu'il a lû avec reſpect

la Declaration du 5. Juin ; mais la premiere marque qu'il donne de ce reſpect eſt de rompre le ſilence qu'elle impoſe ſi expreſſément pour combattre ſes ſages diſpoſitions.

Le ſilence preſcrit dans les cauſes qui intereſſent la Foy, dit-il, *n'a jamais eſté utile qu'aux ennemis de la Foy.* La Foy eſt donc intereſſée dans les conteſtations preſentes de l'Egliſe ; & ſi la derniere Declaration atteſte que les Eveſques conviennent qu'il n'y a entr'eux aucune diverſité de ſentimens ſur ce qui appartient à la Foy, elle ne rend, ſelon luy, ce témoignage que pour favoriſer ceux qui n'ont point accepté la Bulle UNIGENITUS.

N'eſt-ce pas attaquer directement la loy du Prince que d'eſtablir de telles propoſitions ? & cet ouvrage par cette ſeule conſideration ne merite-t-il pas d'eſtre condamné de la meſme maniere que le furent ceux qui avoient eſté faits contre la Declaration du 7. Octobre 1717. dont celle du 5. Juin dernier ne fait que rappeller les diſpoſitions ?

De cet eſprit de revolte contre les ordres du Souverain naiſſent les invectives que répand l'Auteur contre l'Arreſt de la Cour du 7. Juin dernier.

Il ſe plaint de la forme de cet Arreſt, de ce qu'il n'a eſté précedé d'aucune procedure ; de ce qu'*on y a violé les regles les plus communes du Barreau & de l'équité naturelle :* il attaque en

particulier quelques-uns des Magiſtrats de cette Compagnie : il les accuſe en general d'avoir eſté *les premiers à rompre ce ſilence qu'ils venoient d'enregiſtrer* quoyqu'ils ſoient *les premiers dépoſitaires des volontez du Roy.*

Nous ne nous arreſterons pas à faire connoiſtre que la forme de l'Arreſt n'eſt pas nouvelle, que vos Regiſtres, & ſans remonter bien loin, les dernieres années nous en fourniſſent pluſieurs exemples ; il n'eſt pas auſſi neceſſaire de le juſtifier dans ſa diſpoſition, quiconque connoiſtra les intentions de la Cour, penetrera aiſément les motifs de ſon Arreſt.

Dépoſitaire des volontez du Roy, elle n'employera jamais ſon autorité que pour faire obſerver ſes Loix & ſes Ordonnances, les vûës de paix & de tranquillité publique qui ont dicté la derniere Declaration, ſeront toûjours le principal objet de ſes démarches.

Ce ſont ces vûës qui l'ont porté juſques icy à s'oppoſer avec fermeté aux entrepriſes qu'on a voulu faire dans les derniers temps contre nos Libertez, qui luy ont fait proſcrire cette foule d'ouvrages que les Ecrivains des deux partis répandoient de toutes parts dans le public. Ce ſont ces vûës qui l'ont obligé d'arreſter les Prelats qui vouloient eſtendre trop loin leur autorité dans leurs Dioceſes, & non point le deſir d'entreprendre ſur *le miniſtere* & ſur *les droits ſacrez des Eveſques* : ce ſont ces vûës qui l'ont engagé

pendant un temps de garder le ſilence ſur des Mandemens ſemblables à celuy qu'elle a condamné par ſon Arreſt du 7. Juin, afin que ſa moderation puſt ſervir de regle pour eſteindre le feu de la diſcorde, & qui l'ont forcé enfin d'éclater contre ceux qui ne ſe ſont pas conformez aux exemples qu'elle leur a donné.

Qu'on ne diſe donc point que *l'acceptation des perſonnes ſi expreſſément défenduë aux Juges par le ſaint Eſprit, eſt cependant manifeſte* dans les déciſions de cet auguſte Tribunal; la conduite toûjours conſtante & uniforme de la Cour dans les affaires preſentes de l'Egliſe eſt une preuve certaine de la fauſſeté de ce reproche.

Nous ne finirions pas, ſi nous examinions en détail tout ce qui peut dans cet Ecrit meriter la cenſure de la Cour; mais nous ne pouvons nous empeſcher de rapporter icy quelques-unes des propoſitions qu'il avance.

Nous ne craindrons point en cela les reproches faits par l'Auteur, lorſqu'il impute aux Magiſtrats de contrevenir à la Declaration du Roy.

L'execution de cette Loy qui leur eſt particulierement confiée, eſt un nouveau motif qui les oblige de combattre les maximes pernicieuſes qu'on entreprend de ſemer dans le public; & prévoyant les conſequences funeſtes qu'elles peuvent avoir pour le repos de l'Eſtat & pour la paix de

l'Eglise, ils manqueroient à ce qu'ils doivent à leur ministere, s'ils demeuroient dans le silence.

Comme le dessein de l'Auteur dans cet ouvrage est de critiquer l'Arrest de la Cour, il s'efforce de justifier les Ecrits qu'elle a condamné: de-là vient qu'il declare que nonobstant l'Arrest, il persistera toûjours dans les mesmes sentimens, que comme l'avis de Monsieur l'Evesque de Soissons contre lequel l'Arrest est rendu, n'est qu'une instruction charitable à ses Diocesains, la Cour n'a point esté en droit de le condamner, parce que ce n'est ny une Ordonnance ny un Mandement, comme si le titre qu'il plaira à un Evesque de donner à son ouvrage pouvoit le mettre à couvert de la censure des Magistrats, & comme s'il ne paroissoit pas d'ailleurs par les termes de cet Avis que c'est une veritable Ordonnance que ce Prelat avoit faite pour les Curez de son Diocese; de-là vient encore que pour rendre, s'il le pouvoit, la conduite de la Cour odieuse au public, ce mesme Auteur soustient que les Libertez de la France n'assujettissent point les Evesques *aux entreprises des Parlemens.*

Quel peut estre le fondement de cette proposition?

Ne sont-ce pas les Parlemens qui ont toûjours esté les plus zelez défenseurs des droits de l'Episcopat? n'est-ce pas à la fermeté qu'ils ont fait paroistre en toutes les occasions pour les

soustenir

ſouſtenir que nos Prelats ont eſté redevables du maintien de leur autorité ?

Si les Parlemens ſe ſont oppoſez aux démarches de quelques-uns d'entr'eux, s'ils ont renfermé leur Juriſdiction dans de certaines bornes, ils n'ont fait en cela que ſe conformer aux anciens Decrets des Conciles, à ces loüables couſtumes que nos peres ont toûjours conſervées, & qu'ils ont regardées comme le ſouſtien de la diſcipline de l'Egliſe.

Quelque eſtenduë que ſoit l'autorité des Eveſques dans les choſes ſpirituelles, elle n'eſt pas neantmoins abſoluë, elle doit eſtre reſtrainte ſuivant les anciennes regles de l'Egliſe ; les Magiſtrats doivent avoir une attention ſinguliere de faire obſerver par toutes ſortes de perſonnes les Ordonnances du Royaume, & les anciens Canons, dont le Roy, au nom duquel ils ont l'honneur de rendre la Juſtice, eſt le protecteur & le conſervateur dans ſon Royaume.

Les Parlemens ne font donc aucune entrepriſe lorſqu'ils obligent les Eveſques de ſe ſoumettre à nos Libertez & à nos Ordonnances ; mais lorſque les Eveſques ne veulent pas y déferer, c'eſt une entrepriſe de leur part qui doit eſtre reprimée par les Parlemens.

Ces principes que nous avons reçûs de nos prédeceſſeurs, ſeront toûjours gravez profondement dans nos cœurs, & nous employerons en tout temps le zele dont nous ſommes capables

pour les tranſmettre à nos deſcendans avec la meſme pureté que nous les avons reçûs des Magiſtrats auſquels nous avons ſuccedé.

C'eſt dans cet eſprit que nous ne pouvons trop nous élever contre cette maxime propoſée dans l'Ecrit que nous apportons à la Cour. *Quand l'Eveſque dit qu'il y a peché dans certaine action, les Magiſtrats ſeront - ils crûs ſur leur parole, lorſqu'ils diront que cette action eſt innocente?* Pour la deſtruire il ſuffit d'en faire voir les conſequences.

Si le Jugement de l'Eveſque qui aura declaré qu'il y a peché dans une certaine action, ne peut jamais eſtre réformé par les Magiſtrats, ſa déciſion ſera toûjours ſouveraine, & on ſera obligé de s'y ſoumettre.

Ainſi lorſque dans les temps où on a vû regner le deſordre & la confuſion dans l'Eſtat, quelques Prelats faiſoient entendre à leurs Dioceſains que c'eſtoit un crime de ſe ſoumettre à leur legitime Souverain, les Dioceſains eſtoient obligez de ſuivre la voix de leur Paſteur au préjudice de leurs devoirs les plus eſſentiels, & les Magiſtrats n'avoient point d'autorité pour les y rappeller, parce que la loy de leur conſcience leur impoſoit la neceſſité d'obéïr à leurs Eveſques.

Ne nous rappellons pas, ſi l'on veut, le ſouvenir de ces années malheureuſes agitées par des guerres inteſtines & par differentes factions;

mais n'eſt-il pas à craindre que les ſectateurs des principes Ultramontains ne veüillent les introduire parmi les peuples, en leur faiſant entendre que c'eſt un peché d'adherer à nos Libertez, qu'il n'eſt pas permis de les ſouſtenir, & qu'on doit reſpecter ces déciſions fameuſes qui ont eu pour objet, ou d'abaiſſer l'autorité des Rois, ou de réduire les Eccleſiaſtiques dans les matieres ſpirituelles à une obéïſſance aveugle?

Pouvons-nous meſme douter que l'Auteur de l'Ecrit n'adopte toutes ces maximes?

Il declare à la verité qu'il reçoit toutes les déciſions du Concile de Conſtance; mais en meſme-temps, non content de ſouſtenir les Ecrits condamnez par l'Arreſt du 7. Juin, il comble d'éloges quelques Prelats dont les ouvrages ont eſté condamnez, ou par la Cour, ou par les autres Parlemens du Royaume: & quels ſont les principes répandus dans ces ouvrages? l'infaillibilité du Pape eſtablie, les voyes les plus legitimes & reconnuës de tout temps dans l'Egliſe proſcrites, l'autorité Royale meſme attaquée ſur le fondement de la minorité du Roy, comme ſi pendant ſon jeune âge ceux qui ſont chargez de l'adminiſtration de l'Eſtat ne pouvoient pas faire des Loix en ſon nom, & que ces Loix qui n'ont d'autorité que parce qu'elles portent le caractere de la Majeſté Royale, ne fuſſent pas ſouveraines. Ce ſont-là les principales propoſitions que contiennent les Ecrits contre leſquels tous les

Magiſtrats ſe ſont également élevez.

Croira-t-on qu'un Eveſque né dans le Royaume, inſtruit des droits du Souverain & des maximes de la France, entreprenne de ſouſtenir celles qui ſe trouvent dans ces Ecrits au préjudice des Arreſts rendus dans tous les Tribunaux ?

Nous ne pourrons donc nous perſuader que l'Imprimé que nous déferons à la Cour, ait pour Auteur celuy dont il porte le nom, juſques à ce qu'il en ait fait une declaration préciſe ; & il eſt important pour le bien de l'Egliſe & pour l'honneur de l'Epiſcopat qu'il en faſſe un déſaveu ſolemnel, ſi on s'eſt ſervi de ſon nom pour donner au public un pareil ouvrage.

Ces reflexions jointes à beaucoup d'autres qui ſe preſentent en le liſant, ſont les motifs des Concluſions que nous avons priſes par écrit, pour la conſervation de nos Libertez, pour le maintien de l'autorité Royale, & de celle de la Cour; & particulierement pour l'execution de la derniere Declaration du Roy.

Et ſe ſont retirez, laiſſant ſur le Bureau trois exemplaires du ſuſdit Imprimé, avec les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy.

Et enſuite a eſté rendu Arreſt à ce ſujet ainſi qu'il ſuit.

Vû par la Cour trois exemplaires d'un Ecrit intitulé : *Lettre de M. l'Eveſque de Soiſſons à*

S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, au ſujet de l'Arreſt rendu au Parlement le 7. Juin, contre quelques Ecrits de cet Eveſque, daté à la fin en ces termes : *à Soiſſons ce 24. Juin* 1719. ſigné en ces termes : *J. Joſeph Eveſque de Soiſſons* ; enſemble les Ordonnances, Edits, Declarations & Arreſts, notamment les Declarations des 7. Octobre 1717. & 5. Juin dernier, les Arreſts des 3. Octobre 1718. 10. Janvier, 7. & 22. Juin dernier, & les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy.

La matiere miſe en déliberation.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Ecrit ſera laceré & bruſlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'iceluy, par l'Executeur de la Haute Juſtice. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, de l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer, à peine d'eſtre procedé contr'eux comme rebelles, ſeditieux, & perturbateurs du repos public ; Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y eſtre ſupprimez ; & neantmoins ordonne que deux des ſuſdits exemplaires ſeront dépoſez au Greffe de la Cour, & que dans huitaine au plus tard, à compter du jour de la notification qui ſera faite du preſent Arreſt à la perſonne ou au domicile de l'Eveſque

de Soiſſons, en ſa maiſon Epiſcopale, à la requeſte du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut au Baillage de Soiſſons, par deux Notaires Royaux qui ſeront commis à cet effet par le Lieutenant general dudit Siege, ledit Eveſque ſera tenu d'avoüer ou deſavoüer, tant ladite Lettre que l'impreſſion qui en a eſté faite; à l'effet dequoy ſera un des exemplaires qui aura eſté dépoſé au Greffe de la Cour, porté au Greffe dudit Baillage de Soiſſons, pour y reſter pendant ledit temps de huitaine, meſme ſera ledit exemplaire repreſenté audit Eveſque par leſdits Notaires, pour par luy en prendre lecture & communication entre leurs mains, dont il ſera par eux requis & ſommé, à l'effet par luy, comme dit eſt, d'avoüer ou deſavoüer ladite Lettre, & declarer ſi c'eſt par ſes ordres qu'elle a eſté imprimée & publiée; ce qu'il ſera pareillement requis & ſommé de faire ſur le champ pardevant leſdits Notaires; ſi mieux n'aime ledit Eveſque en prendre communication dans la huitaine au Greffe dudit Baillage ſans déplacer, & faire pareillement dans ladite huitaine ſa declaration, ſoit au Greffe ou devant le Lieutenant general dudit Siege, à ſon choix, dont il ſera auſſi requis & interpellé par le meſme Acte par leſdits Notaires, pour leſdites notification, ſommations, requiſitions & interpellations; enſemble les réponſes ou declarations dudit Eveſque rapportées en la Cour, & communiquées au Procureur General du

Roy, eſtre par ladite Cour ſtatué ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que les Ordonnances, Edits, Declarations & Arreſts, & notamment les Declarations des 7. Octobre 1717. & 5. Juin 1719. Arreſts des 3. Octobre 1718. 10. Janvier, 7. & 22. Juin dernier, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ſous les peines y contenuës; & ſera le preſent Arreſt envoyé aux Baillages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lû, publié & regiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Paris en Parlement, le neuviéme jour d'Aouſt mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

Le Mercredy neuf Aouſt mil ſept cens dix-neuf, à l'heure de midy, en execution du ſuſdit Arreſt, l'Ecrit y mentionné a eſté laceré & jetté au feu au bas du grand eſcalier du Palais par l'Executeur de la Haute Juſtice, en preſence de nous Jean-Eſtienne Yſabeau, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, l'un des quatre anciens ſervans près ſa Cour de Parlement, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour. Signé, YSABEAU.

De l'Imprimerie de PIERRE SIMON, Imprimeur de la Cour des Aydes.